

Exclusion définitive du C.C. de Tabligbo

N° 120-D-MEN du 3-6-66 — Sont définitivement exclus du cours complémentaire de Tabligbo, pour mauvaise conduite, les élèves dont les noms suivent:

Mlle Tiassou Hélène Mlle Assinon Elise
M. Tiassou René M. Ega Richard.

La présente décision prend effet pour compter du 26 avril 1966.

Démission

N° 106-D-MEN du 23-5-66 — Est acceptée, pour compter du 3 mai 1966, la démission de son emploi offert par M. Djengblé Joseph, planton en service au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 6-MER-EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création au Togo de régions économiques;

Vu l'arrêté n° 1095-54-AD-EF du 22 décembre 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du chef du service des eaux et forêts,

A R R E T E :

Article premier. — Le présent arrêté annule les prescriptions de la décision n° 41-EF du 8 janvier 1955, de la décision n° 69-MA du 25 août 1962 et supprime l'inspection technique existant au sein du service des eaux et forêts à Lomé.

Art. 2. — Il est créé un bureau d'études forestières. Ce bureau est placé matériellement auprès du service des eaux et forêts à Lomé, mais il est rattaché au cabinet du ministre de l'économie rurale. Ce bureau aura à connaître de tous les problèmes techniques qui lui seront soumis pour études par le cabinet du ministre.

Art. 3. — Le Togo est divisé en cinq inspections forestières, à savoir :

— l'inspection forestière de la région maritime comprenant les circonscriptions forestières de Lomé — Tsévié — Anécho et Tabligbo, ayant son siège à Lomé —

— l'inspection forestière de la région des plateaux comprenant les circonscriptions forestières de Nuatja — Atakpamé — Klouto et Akposso, ayant son siège à Atakpamé —

— l'inspection forestière de la région centrale comprenant les circonscriptions forestières de Sokodé — Bassari et Bafilo, ayant son siège à Sokodé —

— l'inspection forestière de la région de la Kara comprenant les circonscriptions forestières de Lama-Kara — Niamtougou — Pagouda et Kandé, ayant son siège à Lama-Kara —

— l'inspection forestière de la région des savanes comprenant les circonscriptions forestières de Dapango et Man-go, ayant son siège à Dapango.

Art. 4. — Chacune des circonscriptions forestières, énumérées à l'article 3 et correspondant aux circonscriptions administratives, est divisée en « Postes Forestiers ».

Art. 5. — L'adjoint du chef du service des eaux et forêts pourra éventuellement être chargé de l'inspection forestière de la région maritime.

Art. 6. — Le chef du service des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1966.

L. B. Ywassa.

ARRETE N° 7-MER-EL du 28 mai 1966 portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création de régions économiques et de comités économiques et sociaux;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 237-PM-MA-EL du 26 novembre 1960 portant abrogation de l'arrêté n° 13-SE du 5 janvier 1956 et réorganisant le service de l'élevage du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du chef du service de l'élevage,

A R R E T E :

Article premier. — L'organisation administrative du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise comprend :

1 — Un bureau d'études placé auprès de la direction du service, mais rattaché au cabinet du ministre de l'économie rurale

2 — Une direction à Lomé

3 — Cinq régions d'élevage qui sont les régions d'élevage du sud, des plateaux, du centre, de la Kara et des savanes.

Art. 3. — a) La région d'élevage du sud a son chef-lieu à Lomé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié et comprend :

La circonscription d'élevage de Lomé
La circonscription d'élevage d'Anécho
La circonscription d'élevage de Tsévié
La circonscription d'élevage de Tabligbo
La station de Baguida.

b) *La région d'élevage des plateaux* a son chef-lieu à Atakpamé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Nuatja, de Klouto, de l'Akposso et d'Atakpamé et comprend :

La circonscription d'élevage de Klouto

La circonscription d'élevage d'Atakpamé

La circonscription d'élevage d'Akposso

La circonscription d'élevage de Nuatja

Le poste vétérinaire de l'Est-Mono (Elavagnon) de Daye Apéyéme.

c) *La région d'élevage du centre* a son chef-lieu à Sokodé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Sokodé, de Bafilo, de Bassari et comprend :

La circonscription d'élevage de Bafilo

La circonscription d'élevage de Bassari

La circonscription d'élevage de Bafilo

Le poste vétérinaire de Guérin-Kouka

La station d'élevage du Nâ à Sokodé.

d) *La région d'élevage de la Kara* a son chef-lieu à Lama-Kara. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Niamtougou, de Pagouda, de Kandé et comprend :

La circonscription d'élevage de Lama-Kara

La circonscription d'élevage de Niamtougou

La circonscription d'élevage de Pagouda

La circonscription d'élevage de Kandé.

e) *La région d'élevage des savanes* a son chef-lieu à Dapango. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Mango et de Dapango et comprend :

La circonscription d'élevage de Mango

La circonscription d'élevage de Dapango

Le poste de Borgou

La station de Nassabé

Le centre d'insémination artificielle de Dapango.

Art. 4. — Le chef du bureau d'études aura le grade de vétérinaire inspecteur.

Art. 5. — Le chef de service à Lomé est nommé parmi les vétérinaires inspecteurs. Le chef de chaque région d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur adjoint d'élevage.

Art. 6. — Le bureau d'études aura à connaître de tous les problèmes techniques intéressant le développement de l'élevage.

Art. 7. — Le chef du service de l'élevage coordonnera les activités dans les diverses régions d'élevage.

Les chefs des régions d'élevage coordonneront les activités dans leurs circonscriptions et postes d'élevage respectifs.

Art. 8. — L'arrêté n° 237-PM-MA-EL du 26 novembre 1960 portant réorganisation du service de l'élevage au Togo est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1966.

L.B. Ywassa

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 13-MCIT du 20 mai 1966 libérant les prix de vente des champagnes et vins mousseux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 66-3 du 7 janvier 1966 portant modification de la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 29 du 31 décembre 1965 bloquant des prix de vente de marchandises ;

Après avis de la commission des prix et stocks,

ARRETE :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs de champagnes et de vins mousseux sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants de champagnes et de vins mousseux restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1^{er} décembre 1965, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants visés à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs à ceux prévus à l'article 1^{er} que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de champagnes et de vins mousseux importés en 1965 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret sus-visé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1966.

J. Agbémégnan

ARRETE N° 14-MCIT du 20 mai 1966 portant déblocage du prix de vente des appareils récepteurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;